

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUCIOL

5, rue des Chèvrefeuilles
60100 Creil

Références : IC-R/016/26-YY/SF
Code AIOT : 0003802916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement LUCIOL implanté 9, avenue de la Fôret d'Halatte 60550 Verneuil-en-Halatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCIOL
- 9, avenue de la Fôret d'Halatte 60550 Verneuil-en-Halatte
- Code AIOT : 0003802916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUCIOL est une holding familiale spécialisée dans la fabrication, le conditionnement et la

commercialisation d'ingrédients salés et sucrés pour la cuisine.

L'activité principale exercée sur le site de Verneuil-en-Halatte consiste en la fabrication et le conditionnement d'épices et de mélanges d'épices.

Les produits finis ou conditionnés sont stockés sur le site en vue d'être expédiés ultérieurement. Par ailleurs, le site de Verneuil-en-Halatte est utilisé pour stocker d'autres produits provenant d'autres sites de production de la holding familiale.

Les activités exercées sur le site de Verneuil-en-Halatte sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 avril 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéa 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives : ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéa 1	Sans objet
2	Dispositions constructives : Dispositions constructives et stratégie d'évac	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéa 2	Sans objet
3	Dispositions constructives : structure R 15	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéa 3	Sans objet
4	Dispositions constructives : murs extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéa 4	Sans objet
5	Dispositions constructives : support de	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéa 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	couverture		
6	Dispositions constructives : isolants thermiques couverture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéas 6, 7, 8, 9, 10 et 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité (faits significatifs) nécessitant une proposition de mise en demeure.

Cependant, il a été demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs permettant d'apprécier les caractéristiques EI2 120°C des portes d'intercommunication et la classe de durabilité des portes battantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives : ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ruine en chaîne
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation en date du 6 juin 2023 délivrée par l'Industrie du Béton. Cette attestation précise que la structure principale poteaux/poutres/pannes ne comporte aucun risque de ruine en chaîne. L'inspection n'a pas observé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives : Dispositions constructives et stratégie d'évac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives et stratégie d'évacuation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de défense incendie. Ce plan comporte les informations portant sur :

- la description du site ;
- l'analyse du risque incendie ;
- les moyens de prévention ;
- les schémas d'alerte ;
- l'organisation de l'intervention et l'évacuation ;
- l'accueil et l'intervention ;
- les compétences et organisation du personnel ;
- les moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant précise que ce document fait office de stratégie permettant d'évacuer les personnes.

Par courriel en date du 19 janvier 2025, l'exploitant a transmis une copie du document relatif à sa procédure d'évacuation.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives : structure R 15

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Structure R 15

Prescription contrôlée :

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Constats :

Par courriel en date du 19 janvier 2026, l'exploitant a transmis une attestation délivrée par l'Industrie du Béton datant du 16 juin 2023.

Ce document précise que :

«- la structure principale de la zone entrepôt est stable R60. Pour les éléments des murs coupe-feu, les poteaux ont une stabilité de R 120 suivant plan 01.

- Les poteaux, poutres du local technique sont stables R120 et les planchers REI 120.
- Les poteaux, poutres, pannes des bureaux sont R60 et les plancher REI 60.»

Le plan 01, précisé sur l'attestation transmise, comporte des hypothèses de calcul utilisé pour déterminer les caractéristiques des poteaux.

Au vu des éléments d'information transmis, on peut en déduire que la structure est a minima R60. Aussi la résistance mécanique (R) de la structure est supérieure au minima requis par le point 4 de l'alinéa 3 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives : murs extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, murs extérieurs

Prescription contrôlée :

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Par courriel en date du 19 février 2025, l'exploitant a transmis des éléments d'information ci-après concernant les murs extérieurs de l'entrepôt :

ROCKFACADE NU	Sans objet	Isolant en laine de roche	Ensemble	A1
H A C I E R B A 1.450.70 HR	Sans objet	Plateau intérieur	Ensemble	A1
T R A P E Z A 6.175.25 B	Prélaqué Hairplus	Bardage extérieur	Sauf murs des quais et bureaux	A1
E C L E C T I C 9.56.30 B	Prélaqué Hairplus	Bardage extérieur	Murs des quais	A1
LAMES ST	Prélaqué Hairplus	Bardage extérieur	Bureaux	A1

	Hairplus	extérieur		
--	----------	-----------	--	--

Par ailleurs, l'exploitant précise que la norme européenne EN 1350-1 définit le système de classement des réactions au feu dénommé « Euroclasse ».

En particulier, les classements "A1" et "A2 S1 d0" sont définis comme suit :

- A1 : matériaux non combustibles ne contribuant pas au développement d'incendie ;
- A2 s1 d0 : matériaux considérés comme non combustibles, mais pouvant avoir une très faible contribution au feu suivant l'essai SBI (s1 = faible production de fumée, d0 = absence de gouttelettes ou débris enflammés).

L'exploitant en déduit qu'un produit classé A1, ne contribuant pas au feu, est considéré comme n'ayant pas de danger lié à la production de fumée. Il s'ensuit que cette classe ne comporte pas de classification additionnelle « s » et « d ».

L'inspection abonde dans le sens de l'exploitant. En outre, les murs extérieurs étant de classe A1, leurs caractéristiques relatives à la réaction au feu sont meilleures que celles de l'Euroclasse A2 s1 d0 (exigé par le point 4 alinéa 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017).

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives : support de couverture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Support de couverture

Prescription contrôlée :

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Constats :

Par courriel du 19 janvier 2026, l'exploitant a transmis le certificat portant sur la déclaration des performances des bacs acier de dénominations commerciales "HACIERCO 56 S" et "HACIERCO 133 S".

Ce certificat a été délivré par la société Arcelor Mittal (version 09 du 28 octobre 2021).

Les bacs acier cités précédemment sont utilisés sur la toiture de l'entrepôt.

Suivant ce document, le bac acier est A1.

Aussi, la caractéristique relative à la réaction au feu du bac acier utilisé comme couverture est

meilleure que celle de l'Euroclasse A2 s1 d0 (exigé par le point 4 alinéa 5 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017).

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives : isolants thermiques couverture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéas 6, 7, 8, 9, 10 et 11

Thème(s) : Risques accidentels, Support de couverture

Prescription contrôlée :

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Constats :

Par courriel du 19 janvier 2026, l'exploitant a transmis les informations suivantes :

Isolants utilisés en toiture

Référence	Type de produit	Localisation	Classement matériaux
ROCKACIER B NU	Isolant toiture	Cellule 4 et bureaux	A1

ROCKACIER B NU ENERGY	Isolant toiture	Cellule 4 et bureaux	A1
ROCKACIER C NU	Isolant toiture	Cellules 1, 2 et 3	A1

Comme précisé au point de contrôle n° 4, l'exploitant en déduit qu'un produit classé A1, ne contribuant pas au feu, est considéré comme n'ayant pas de danger lié à la production de fumée. Il s'ensuit que cette classe ne comporte pas de classification additionnelle « s » et « d ».

L'inspection abonde dans le sens de l'exploitant. En outre, les isolants utilisés en toiture étant de classe A1, leurs caractéristiques relatives à la réaction au feu sont meilleures que celles de l'Euroclasse A2 s1 d0 (exigé par le point 4 du 11 avril 2017).

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Complexe	Localisation	Caractéristiques
SOPRAPHIX HP + SOPRAPHIX AR GRIS	Cellule 4 et bureaux	BROOF (t3)
SOPRAPHIX HP + SOPRALENE FLAM 180 AR FE	Cellules 1, 2 et 3	BROOF (t3)

Le rapport de classement établi par l'organisme Warringtonfiregent, approuvé le 7 avril 2015, précise que la toiture de la cellule 4 et les bureaux est BROOF (t3).

De même, un autre rapport approuvé le 16 septembre 2016 par le même organisme, mentionne que la toiture des cellules 1, 2 et 3 est BROOF (t3).

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 4, alinéa 14

Thème(s) : Risques accidentels, Support de couverture

Prescription contrôlée :

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Constats :

Localisation des murs coupe-feu

La cellule 1 est séparée des locaux techniques (salle de nettoyage, sanitaires,...) par un mur coupe-feu (CF) comportant des portes CF à certains endroits. Le mur CF dépasse la toiture des locaux techniques.

La cellule 2 est séparée des locaux techniques (TGBT, local transformateur, etc.) et bureau, par un mur CF comportant à certains endroits des portes coupe-feu.

Les cellules 1 et 2 sont séparées par un mur CF dépassant de 1 mètre au droit de franchissement de la toiture, ce mur comporte 2 portes coulissantes (asservies au SSI) et 1 porte piétonne.

La cellule 3 est séparée des cellules 1 et 2 par un mur CF dépassant de 1 mètre au droit de franchissement de la toiture. Ce mur comporte des portes coulissantes (asservie au SSI) et des portes piétonnes.

La cellule 4 est séparée de la cellule 3 par un mur CF comportant des portes coulissantes (asservie au SSI) et des portes piétonnes.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Caractéristiques des murs coupe-feu

L'exploitant a fourni un procès-verbal de résistance au feu établi par l'organisme Effectis. Le procès-verbal concerne le système calfeutrement NULLIFIRE FJ204 de joints linéaires entre les dalles et les voiles de béton armé. Le procès-verbal cité précédemment reste valable jusqu'au 6 mars 2028.

L'exploitant a transmis, par ailleurs, une attestation de l'organisme TECHNIPREPA en date du 18 décembre 2025 indiquant que :

- le mur séparant les locaux techniques (local compresseur, salle ménage, salle nettoyage), les bureaux et atelier de maintenance, la chaufferie, le local transformateur, le local TGBT des cellules 1 et 2 sont REI 120 (sur 4 m 45 en hauteur) ;
- le mur séparant les vestiaires, les bureaux de la cellule 2 est REI 120 ;
- le mur côté quai des cellules 2 et 3 est REI 120 (sur 4 m 30 en hauteur) ;
- le mur extérieur de cellule 4 est REI 120 (sur 4 m 30 en hauteur) ;
- le mur extérieur commun aux cellules 1, 3 et 4 est REI 120 ;
- les murs de séparation entre les cellules sont REI 120.

L'exploitant n'a fourni ni des justificatifs permettant de caractériser le classement EI2 120°C des portes d'intercommunication présentes au sein des murs REI 120, ni des informations permettant d'apprécier la classe de durabilité C2 des portes battantes.

Non-conformité (fait modéré) : absence du document prouvant les caractéristiques EI2 120°C des portes d'intercommunication et la classe de durabilité C2 des battantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande justificatifs : il est demandé à l'exploitant de fournir un document prouvant les caractéristiques EI2 120°C des portes d'intercommunication et la classe de durabilité des portes battantes.

Commentaire : le procès-verbal établi par l'organisme Effectis étant valable jusqu'au 6 mars 2028, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'efficacité du système de calfeutrement NULLIFIRE FJ204 de joints linéaires entre les dalles et les voiles de béton armé après cette date.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2, point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Support de couverture

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- -si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Murs séparatifs et portes

Les caractéristiques REI 120 des murs séparatifs sont matérialisées aux extrémités de ces murs.

Les portes coulissantes, présentes au sein des murs coupe-feu 2 heures, sont asservies au SSI. En cas d'incendie, toutes les portes coulissantes se ferment.

Le mur séparatif REI 120, localisé entre les cellules 1 et 2, est prolongé latéralement tout le long des locaux techniques et bureaux par un mur REI 120 (sur 4,5 m en hauteur).

Le mur REI 120, séparant la cellule 3 des cellules 1 et 2, est prolongé latéralement par un mur REI 120 (sur 4,30 m en hauteur, côté quai).

Le mur REI 120, séparant la cellule 3 des cellules 1 et 2, ainsi que le mur REI 120, localisé entre les cellules 3 et 4, sont prolongés latéralement par un mur REI 120 (côté opposé au quai).

L'exploitant n'a fourni ni des justificatifs permettant de caractériser le classement EI2 120°C des portes d'intercommunication présentes au sein des murs REI 120, ni des informations permettant d'apprécier la classe de durabilité C2 des portes battantes.

Non-conformité (fait modéré) : absence du document prouvant les caractéristiques EI2 120°C des portes d'intercommunication et la classe de durabilité C2 des portes battantes.

Toitures

L'inspection a constaté la présence de feuilles métalliques de part et d'autre au droit de dépassement du mur coupe-feu sur la toiture.

La largeur occupée par la bande sur la toiture n'a pu être mesurée.

L'exploitant a présenté un courrier de la Chambre Syndicale Française de l'Étanchéité en date du 31 mai 2011, qui atteste que la feuille métallique présente sur le toit est A2 S1 d0.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de fournir un document prouvant les caractéristiques EI2 120°C des portes d'intercommunication et la classe de durabilité des portes battantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois